CONVENTION DE PARTENARIAT A VOCATION NATIONALE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La FEDERATION NATIONALE DES CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES dont le siège est fixé au 7 Rue du Jura - 75013 Paris

Ci-après dénommée : « La FNCIDFF »,

Représentée aux présentes par Danielle BOUSQUET, agissant en sa qualité de Présidente,

d'une part,

et la FEDERATION NATIONALE DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES dont le siège est fixé 108/110, avenue Ledru-Rollin - 75544 Paris Cedex 11

Ci-après dénommé : FCPE

Représentée aux présentes par Carla DUGAULT et Rodrigo ARENAS, agissant en leur qualité de Coprésident et pour ce domicilié audit siège,

d'autre part,

Préalablement à l'élaboration de la convention de partenariat qui va suivre, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La FNCIDFF a pour mission de contribuer à une meilleure insertion et autonomie des femmes, en leur apportant les informations relatives à leurs droits. Il s'agit de leur permettre d'acquérir une plus grande autonomie dans leur vie, en favorisant leur promotion professionnelle et en leur ouvrant l'accès à une pleine citoyenneté.
Elle s'appuie sur les 104 CIDFF, associations loi 1901, qui accueillent des femmes et les informent sur les différents champs qu'ils traitent : accès au droit, emploi et création d'entreprise, formation, vie familiale et sociale, santé, aide aux victimes de violences sexistes. La pluridisciplinarité des équipes permet d'accompagner les personnes dans la globalité de leur situation.

La FNCIDFF et le réseau des CIDFF, de par leur mission, constituent des relais essentiels des pouvoirs publics pour la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette mission spécifique d'intérêt général des CIDFF est inscrite au Code de l'action sociale et des familles.

La FCPE est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique, mouvement d'éducation populaire et animant un réseau de conseils départementaux FCPE. Elle est présente sur l'ensemble du territoire, y

compris dans les territoires ultramarins et dans les établissements français à l'étranger, au travers de 104 CDPE. Elle est constituée par un réseau de parents d'élèves adhérents et bénévoles, élus dans les écoles maternelles, élémentaires, les collèges et les lycées de l'enseignement public. La FCPE porte un projet éducatif pour l'enfant, l'école et de manière plus générale pour la société. Il vise à défendre le droit à la réussite de tous les élèves, les droits des enfants et des parents d'élèves dans l'école comme dans les politiques éducatives locales. Celui-ci se décline au travers d'orientations et de projets stratégiques tant vers les élus de la République, le grand public, qu'avec les partenaires et l'ensemble de ses militants dans tous les départements français mais également à l'étranger, dans les établissements français. La FCPE développe son plaidoyer et ses actions par un travail du siège national dans l'accompagnement et l'animation du réseau, dans le déploiement des formations nationales comme délocalisées, dans le développement d'outils et de ressources thématiques comme contextuels, ainsi que par de nombreuses expérimentations. La FCPE revêt ainsi un rôle double comme actrice politique de l'Education et comme protagoniste essentielle dans les politiques éducatives de territoire et de proximité.

La FCPE et La FNCIDFF sont ci-après dénommées les « Parties » ou les « Partenaires ».

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention de partenariat vise à renforcer les liens entre la FCPE et La FNCIDFF, en encourageant l'approfondissement des relations au niveau local, en particulier dans les territoires où elles sont peu développées et en établissant les principes sur lesquels devraient reposer ces relations.

Elle a pour but de définir également le cadre et les conditions dans lesquels la FCPE et la FNCIDFF pourront agir en commun pour favoriser l'égalité filles-garçons, la lutte contre les discriminations, les stéréotypes et le sexisme sur le territoire national à travers leur réseau respectif.

Article 2 – Actions locales et nationales de sensibilisation

La FNCIDFF et la FCPE s'engagent dès la signature de la présente convention à agir auprès de leurs réseaux respectifs, pour que soient mise en place, sur la base du volontariat des CIDFF et des conseils départementaux ou locaux de la FCPE - dans des conditions, notamment financières, qui restent à définir au niveau local - des actions de sensibilisation à destination des bénévoles, des familles, du personnel éducatif.

La FNCIDFF s'engage, pendant toute la durée de la convention de partenariat à :

- transmettre les informations fournies par la FCPE aux CIDFF en vue d'informer le réseau de l'actualité de la FCPE et de relayer ses campagnes de sensibilisation,
- encourager les CIDFF à se rapprocher des conseils locaux et/ou départementaux de la FCPE, https://www.fcpe.asso.fr/pres-chez-vous afin de s'informer mutuellement des offres de service proposées sur le territoire, de leurs actualités,
- inciter les CIDFF à mener des actions communes avec les conseils locaux ou départementaux de la FCPE, participer à des projets communs, des manifestations, répondre à des appels à projet…
- développer les actions de sensibilisation à destination des bénévoles des conseils locaux et/ou départementaux de la FCPE sur les thèmes de l'égalité femmes-hommes, de la lutte contre les

stéréotypes, les discriminations, les violences faites sexistes et sexuelles… dont les modalités, notamment financières, resteront à définir en local,

La FCPE s'engage pendant toute la durée de la Convention de partenariat à :

- transmettre aux conseils départementaux et aux adhérents à travers ses lettre d'information les informations fournies par la FNCIDFF en vue d'informer les bénévoles de l'actualité de la FNCIDFF, ses campagnes de sensibilisation…
- orienter vers les CIDFF les bénévoles et les familles ayant des problématiques en lien avec l'offre de services que peuvent délivrer les CIDFF au niveau local (accès au droit, lutte contre les violences, parentalité, éducation, emploi…) en les incitant à prendre contact avec le CIDFF le plus proche (coordonnées disponibles sur le site https://fncidff.info/les-cidff/cidff-a-votre-service).
- Inciter les bénévoles de la FCPE à intervenir auprès des CIDFF sur des thématiques identifiées au niveau local (droit de l'enfant, santé, orientation scolaire, parentalité, co-éducation, relations familles-écoles…)

Par ailleurs des actions communes entre la FNCIDFF et la FCPE pourront également être menées au niveau national :

- Participer à des webinaires / événements / journées débat en commun
- Rédiger des documents d'informations ou sensibilisation sur des thématiques communes
- Mener des actions de plaidoyer
- Mener des réflexions communes sur des problématiques émergentes : violences sexistes et sexuelles en milieu scolaire, reconnaissance des connaissances et compétences acquises par des bénévoles dans le cadre de leur mission au sein de la FCPE, situation des jeunes aidants…

Les actions visées ci-dessus sont mises en œuvre sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres actions pourront être identifiées et mises en œuvre après accord de ces dernières.
Les relations devront reposer sur le respect mutuel et une claire reconnaissance des rôles de chacun. Elles ne sont pas exclusives d'autres partenariats.

Article 3 – Suivi du Partenariat

Il est créé entre la FCPE et la FNCIDFF un comité de pilotage composé de 4 membres, soit 1 salarié.e et 1 élu.e de la FCPE et 2 salarié.es de la FNCIDFF.

Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'identité de la personne chargée du suivi de la présente convention et de son changement éventuel intervenant pendant la durée de la Convention de partenariat, par tout moyen.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du partenariat, en abordant l'ensemble des actions menées conjointement durant l'année en cours.

Le comité de pilotage aura pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la présente Convention cadre nationale de partenariat, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes.

Le comité de pilotage aura aussi pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente Convention cadre nationale de partenariat et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution.

Article 4 - Mise en œuvre des Actions

Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie doit notamment :
Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et règlementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions ;

Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;

Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la présente Convention.

Article 5 - Date d'effet - Durée - Résiliation

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée de 3 ans. A l'expiration de ce délai initial, la présente Convention peut être renouvelée par tacite reconduction.

Chacune des Parties peut résilier la présente Convention de partenariat, à tout moment et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Article 6 – Propriété Intellectuelle

6.1. Utilisation des logos des Partenaires

La promotion de la collaboration entre les Partenaires est assurée conjointement et détermine notamment les choix des contenus et des supports.

Chacun des Partenaires devra scrupuleusement respecter la charte graphique de chaque logo reproduit. L'utilisation, la reproduction et la diffusion d'éléments de propriété industrielle d'un Partenaire ne confère à l'autre Partenaire aucun droit de propriété intellectuelle sur lesdits éléments.

Lors de cette utilisation, reproduction et diffusion, les Parties veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des

relations établies entre les Partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans le cadre de la présente convention.

6.2. Titularité et exploitation d'actifs immatériels

Dans le cas où l'exécution du présent partenariat amène à la réalisation d'actifs immatériels, tels que des droits d'auteurs, des marques, des dessins ou modèles, des logiciels, base de données, ou tout autre élément incorporel, les parties s'engagent à déterminer la titularité ainsi que le régime d'exploitation du patrimoine immatériel ainsi créé et à le formaliser de manière expresse par le biais d'un avenant au présent contrat.

Article 7 - Données à caractère personnel

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles devront se conformer aux dispositions de la législation et règlementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité. Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier au Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Article 8 - Confidentialité

Chaque Partie reconnaît que, au titre de la présente Convention de partenariat, elle a eu ou pourra avoir accès à des informations que l'autre Partie lui mentionnera comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d'une Partie et concernant ses activités, produits, services ou sa publicité ainsi que tout document interne d'une Partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l'autre Partie (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Dans ce cas, les Parties définiront ensemble les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à ne révéler les Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés qui auront absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

Cette obligation de confidentialité restera valable pendant toute la durée de la convention et sur une durée de 2 ans suivant la date de résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – Garantie – Responsabilité - Assurance

La FNCIDFF reconnait avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

La FCPE reconnait avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la

responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

Article 10 - Dispositions Générales

La présente Convention et son (ses) Annexe(s), constituent l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.
Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelle que façon que ce soit. La FCPE ne délègue aucun mandat ou pouvoir à la FNCIDFF et réciproquement.

Article 11 - Droit Applicable et Juridictions Compétentes

9.1. La présente convention est soumise au droit français.

9.2. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la convention de partenariat est soumise au tribunal de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

En deux exemplaires originaux

Pour la FCPE	Pour la FNCIDFF
Carla DUGAULT et Rodrigo ARENAS Coprésident.e.s	Danielle BOUSQUET Présidente